



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**10 MAI 2023**

**Arrêté du**                    **mettant en demeure la société Polytechs à CANY-BARVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 autorisant les activités du site Polytechs à CANY-BARVILLE ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2023, rédigé suite à la visite du 15 mars 2023 et constatant des non-conformités relatives à la clôture et aux accès au site ;
- Vu la communication du projet d'arrêté à l'exploitant le 5 avril 2023 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier du 19 avril 2023 ;

### **CONSIDÉRANT**

que la société Polytechs exerce une activité d'extrusion de plastique et de mélange d'additifs sur son site de CANY-BARVILLE sous le régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 15 mars 2023, dans le cadre de ses missions de contrôle des prescriptions du nouvel arrêté d'autorisation du site ;

qu'à cette occasion, l'inspection a constaté que le site ne disposait pas d'une clôture sur la totalité de sa périphérie, quand bien même la prescription est en vigueur depuis 1998 ;

que ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 susvisé ;

que le principal risque à défendre au regard des activités exercées sur le site est l'incendie ;

que l'absence de clôture sur la périphérie de l'usine ne permet pas à l'exploitant de se prémunir de tout risque d'intrusion et de prévenir tout acte de malveillance ;

que l'exploitant s'est engagé à réaliser une clôture complète, qui intégrera aussi les nouvelles parcelles acquises en 2019 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Polytechs de mettre en conformité ses installations ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### **Article 1er**

La société POLYTECHS, dont le siège social est situé ZI de la Gare, BP 14 – 76450 CANY-BARVILLE, est mise en demeure de respecter, pour son site exploité à la même adresse, les prescriptions de l'article 8.2.5 de son arrêté préfectoral du 5 avril 2022 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, en clôturant efficacement son site sur la totalité de sa périphérie.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CANY-BARVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 5**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de CANY-BARVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société POLYTECHS.

Fait à Rouen, le **10 MAI 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF